

Arrêté du Président

Objet : Nomination de Monsieur Jérémy FABRE en qualité de mandataire saisonnier de la régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme du Clermontais

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et suivants,

Vu la décision 2020-13 en date du 02 Juillet 2020, instituant une régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement liées au fonctionnement de l'Office de Tourisme du Clermontais,

Vu les arrêtés n°2014-08, 2019-06, 2021-01, 2021-11, 2021-12, 2022-06, 2023-21, 2024-08, 2024-09, 2024-10, 2024-13, 2024-14 et 2024-15 portant nomination en qualité de mandataire de Madame Pauline GOUDEAU, de Madame Aude LAVIGNE, de Madame Marie-Charlotte REVEL, de Madame Graziella LAURENTY, de Monsieur Patrick HERNANDEZ, de Madame Emma CROZIER, de Madame Suzanne BRIDIER, de Madame Océane RIGAL, de Monsieur Timothée COUSTAL, de Madame Ekaterina MICHEL, de Monsieur Gabin DOVERGNE, de Madame Manon ASKER et de Madame Suzanne BRIDIER

Vu l'arrêté 2023-41 portant nomination en qualité de régisseur de Madame Nadège FRUCHART et en qualité de suppléant de Madame Magali TENA,

Vu l'avis conforme du Régisseur en date du 31 Mai 2024,

Vu l'avis conforme du Suppléant en date du 31 Mai 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 Mai 2024,

Considérant le l'arrivée d'un nouvel agent saisonnier sur le service,

Considérant que pour le fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérémy FABRE est nommé mandataire saisonnier de la régie de recettes et d'avances de l'Office du Tourisme du Clermontais, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'Office du Tourisme du Clermontais, avec pour mission

d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et ce, sur la **période allant du 1^{er} Juillet 2024 au 30 Juin 2025.**

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Clermont l'Hérault, le 31 Mai 2024.

Le Régisseur	Le Suppléant	Le Mandataire	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais
Vu pour acceptation, 	Vu pour acceptation, 	Vu pour acceptation, 	
Nadège FRUCHART	Magali TENA	Jérémy FABRE	Claude REVEL